



# Commune de Genouillé

## *Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 mars 2026*

Le deux mars deux mil vingt-six à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire

<b><u>Nombre de conseillers :</u></b> En exercice : <b>15</b> Présents : <b>11</b> Votants : <b>11</b> Pour : <b>11</b> Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b> Quorum : <b>8</b>	<b><u>Présents :</u></b> SOUSSIN Jean-Michel, NICOLAS Emmanuel, TRAIN Francis, SANTOLINI Benoît, JAUNAS Florent, PROUST Nicolas, DUPONT Anny-Claude, DE BADEREAU DE SAINT MARTIN Patrick, MELLIER Dominique, OURIQUES DE OLIVEIRA Magnolia, GUILLOT Annie  <b><u>Absents :</u></b> DROUET Ludovic (excusé – pouvoir JAUNAS Florent) RUAUD Natacha, GIMONNEAU Linda, HURTAUD Christa (excusée)  Mme GIMONNEAU Linda est arrivée à 21h15 et n'a pas participé aux 2 premières délibérations
--	---

<b><u>Secrétaire de séance :</u></b> DUPONT Anny-Claude	<b><u>Séance ouverte à :</u></b> 20h30
<b><u>Auteur de l'acte :</u></b> SOUSSIN Jean-Michel	<b><u>Arrêté par le conseil municipal le :</u></b>
<b><u>Convocation envoyée le :</u></b> 24 février 2026	
<b><u>Affichage de la convocation le :</u></b> 24 février 2026	<b><u>Date de publication sur le site internet :</u></b>

\* \* \* \* \*

### Ordre du jour :

- ↳ Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 19 janvier 2026
- ↳ Approbation du CFU 2025
- ↳ Affectation du résultat
- ↳ Vote du budget 2026
- ↳ Vote des taux de la fiscalité locale pour l'année 2026
- ↳ Versement d'un acompte de participation au Syndicat de Gestion Forestière des Bois de la Bastière
- ↳ Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- ↳ Questions diverses
  - Rappel : permanences élections municipales et dépouillement

\* \* \* \* \*

### **Adoption du Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal du 19 janvier 2026**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

● **Délibération 2026-04 : Approbation du compte financier unique 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération n° 2024-42 en date du 18 novembre 2024 portant passage au Compte Financier Unique (CFU) dès l'exercice 2025

**Vu** le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement	Investissement	Fonctionnement	Fonctionnement	Ensemble	Ensemble
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	<b>85 575.73</b>			<b>228 293.30</b>	<b>85 575.73</b>	<b>228 293.30</b>
Opérations de l'exercice	<b>164 035.31</b>	<b>161 670.29</b>	<b>730 753.89</b>	<b>742 735.76</b>	<b>894 789.20</b>	<b>904 406.02</b>
Totaux	<b>249 611.04</b>	<b>161 670.29</b>	<b>730 753.89</b>	<b>971 029.06</b>	<b>980 364.93</b>	<b>1 132 699.32</b>
Résultat de clôture	<b>87 940.75</b>			<b>240 275.17</b>		<b>152 334.42</b>
Restes à réaliser						
Résultats définitifs	<b>87 940.75</b>			<b>240 275.17</b>		<b>152 334.42</b>

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote :**

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Genouillé
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

● **Délibération 2026-05 : Affectation du résultat 2025 sur l'exercice 2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57

**Considérant** que le Compte Financier Unique fait apparaître :

	Solde de début de gestion	Opérations de l'exercice			Résultat	Restes à réaliser		Résultat
		dépenses	recettes	résultat de clôture	Global	dépenses	recettes	définitif
Fonctionnement	<b>228 293.30</b>	730 753.89	742 735.76	11 981.87	<b>240 275.17</b>			<b>240 275.17</b>
Investissement	<b>- 85 575.73</b>	164 035.31	161 670.29	- 2 365.02	<b>- 87 940.75</b>			<b>- 87 940.75</b>
TOTAUX	<b>142 717.57</b>	894 789.20	904 406.05	9 616.85	<b>152 334.42</b>			<b>152 334.42</b>

↪ un excédent de fonctionnement de : ..... 11 981.87 €  
 ↪ un excédent reporté de : ..... 228 293.30 €  
**Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : ..... 240 275.17 €**

↪ un déficit d'investissement de : ..... 2 365.02 €  
 ↪ un déficit reporté de : ..... 85 575.73 €  
**Soit un déficit d'investissement cumulé de : ..... 87 940.75 €**

**Soit un résultat définitif global de : ..... 152 334.42 €**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 sur l'exercice 2026 comme suit :

<b>Résultat d'investissement reporté – compte 001 – déficit .....</b>	<b>87 940.75 €</b>
<b>Affectation – compte 1068 .....</b>	<b>87 940.75 €</b>
<b>Excédent de fonctionnement reporté – compte 002 .....</b>	<b>152 334.42 €</b>

**● Délibération 2026-06 : **Vote du budget 2026****

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le budget primitif de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement se composent ainsi, après reprise des résultats :

**En section de fonctionnement :**

- Recettes ..... 913 807.42 €
- Dépenses ..... 913 615.00 €

et dont les dépenses et les recettes, en section d'investissement, s'équilibrent de la façon suivante, après reprise des résultats :

**En section d'investissement :**

- Recettes ..... 204 540.75 €
- Dépenses ..... 204 540.75 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 11 voix POUR et 2 voix CONTRE :**

- APPROUVE le budget primitif 2026

Monsieur NICOLAS précise qu'il n'est pas logique de voter le budget maintenant alors que les élections municipales auront lieu dans 15 jours. C'est aux nouveaux élus de voter le budget.

Concernant les indemnités des élus, le budget prévoit une enveloppe pour 3 adjoints alors même que les élections n'ont pas encore eu lieu.

**● Vote des taux de la fiscalité locale pour l'année 2026**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune n'a toujours pas reçu l'état 1259 permettant le vote des taux de la fiscalité locale directe pour l'année 2026. Ce sujet est donc reporté et sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

**● Délibération 2026-07 : **Versement d'un acompte de participation au Syndicat de Gestion Forestière des Bois de La Bastière****

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le budget du Syndicat de Gestion Forestière des Bois de La Bastière fonctionne avec les participations des communes membres, Genouillé, La Devise et Annezay, dont la répartition est définie dans les statuts.

Or, le versement des participations ne peut en principe être mandaté qu'après l'approbation du budget primitif qui n'intervient en général qu'à la fin du premier trimestre, sauf si le conseil municipal a autorisé expressément et préalablement le versement d'acomptes.

Monsieur le Maire précise que durant le premier trimestre de l'année, soit avant le vote du budget, le Syndicat doit faire face aux dépenses courantes de fonctionnement et qu'il est donc indispensable que les communes membres versent un premier acompte au Syndicat de Gestion Forestière des Bois de La Bastière.

Afin de permettre le versement de cet acompte avant le vote du budget, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à verser un premier acompte au Syndicat de

Gestion Forestière des Bois de La Bastière et propose la somme de 1 100 €, conformément à la délibération du Comité Syndical n° 2026/01, en date du 27 janvier 2026. Le solde de la participation communale sera ensuite versé en fonction de la participation votée chaque année au budget du Syndicat de Gestion Forestière des Bois de La Bastière.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement d'un acompte de participation au Syndicat de Gestion Forestière des Bois de La Bastière, avant le vote du budget, d'un montant de 1 100 €
- PRECISE que cette dépense sera inscrite tous les ans au budget
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération

**● Délibération 2026-08 : *Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)***

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du **23 février 2026** relatif à la **mise à jour** du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

**Le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.**

**Article 1 : BENEFICIAIRES**

Conformément au principe de parité, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

✍ **Rédacteur**

✍ **Adjoint Administratif**

✍ **Adjoint Technique**

## ↳ Agent de maîtrise

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel, occupant un emploi au sein de la commune.

### **Article 2 : PARTS ET PLAFONDS**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 10 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

#### **1) Principe**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

<b><i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i></b>	<b><i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i></b>	<b><i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i></b>
<ul style="list-style-type: none"><li>↳ Responsabilité d'encadrement dans la structure</li><li>↳ Responsabilité de coordination, mission, projet, opération</li><li>↳ Responsabilité de pilotage : responsabilité sur la décision et/ou les résultats</li><li>↳ Conception : activités variées demandant un esprit de synthèse et d'analyse</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>↳ Technicité : connaissances requises</li><li>↳ Niveau de qualification (diplôme exigé pour occuper le poste, logiciels ...)</li><li>↳ Expertise : autonomie / initiative / polyvalence / diversité des domaines de compétences</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>↳ Contrainte horaire : travail week-end, de nuit</li><li>↳ Effort physique</li><li>↳ Contraintes relationnelles : relations externes, internes, public ...</li><li>↳ Contraintes liées à la mission : confidentialité</li><li>↳ Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence (savoirs techniques...)</li></ul>

Les groupes de fonctions ont été définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

## 2) Montants plafonds

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Emploi</b>	<b>Montant maximal individuel annuel en euros</b>	<b>Plafond indicatif réglementaire annuel en euros</b>
Rédacteurs territoriaux	Groupe B1	Chef de service	<b>4 800</b>	17 480
	Groupe B2	Expert référent	<b>4 800</b>	16 015
	Groupe B3	Gestionnaire des dossiers	<b>4 800</b>	14 650
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe C1	Secrétaire de mairie, Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	<b>4 800</b>	11 340
	Groupe C2	Agent d'exécution	<b>4 800</b>	10 800
Adjoint techniques territoriaux	Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	<b>4 800</b>	11 340
	Groupe C2	Agent d'exécution	<b>4 800</b>	10 800
Agent de maîtrise territoriaux	Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	<b>4 800</b>	11 340
	Groupe C2	Agent d'exécution	<b>4 800</b>	10 800

## 3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Parcours professionnels antérieur en lien avec les missions exercées (responsabilités exercées)
- Connaissance du milieu institutionnel
- Connaissance du fonctionnement de la collectivité
- Connaissance et application des procédures
- Autonomie
- Intégration dans une dynamique collective
- Communication et capacité à rendre compte
- Adaptation aux changements / aux situations Expertise technique
- Responsabilité financière
- Transversalité
- Polyvalence
- Réactivité
- Rédaction d'écrits professionnels
- Expressions orale et/ou écrite et/ou en public
- Optimisation dans l'utilisation des outils et matériels de travail
- Evolution de l'encadrement
- Appréhension de la relation avec les élus
- Gestion de la relation avec le public

## 4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- ◆ en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- ◆ a minima, tous les 4 ans (maximum 4 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- ◆ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

## **Article 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

### **1) Principe**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ↳ Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- ↳ Compétences professionnelles et techniques
- ↳ Qualités relationnelles
- ↳ La capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur
- ↳ La présence de l'agent sur l'année
- ↳ Le sens du service public

### **2) Montants plafonds**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Emploi</b>	<b>Montant maximal individuel annuel en euros</b>	<b>Plafond indicatif réglementaire annuel en euros</b>
Rédacteurs territoriaux	Groupe B1	Chef de service	<b>400</b>	2 380
	Groupe B2	Expert référent	<b>400</b>	2 185
	Groupe B3	Gestionnaire des dossiers	<b>400</b>	1 995
Adjointes administratifs territoriaux	Groupe C1	Secrétaire de mairie, Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	<b>400</b>	1 260
	Groupe C2	Agent d'exécution	<b>400</b>	1 200
Adjointes techniques territoriaux	Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	<b>400</b>	1 260
	Groupe C2	Agent d'exécution	<b>400</b>	1 200
Agent de maîtrise territoriaux	Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	<b>400</b>	1 260
	Groupe C2	Agent d'exécution	<b>400</b>	1 200

## **Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

### **1) Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le CIA (complément indemnitaire) fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service (temps de présence dans l'année).

### **2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA pour absence**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA étant lié à l'activité de l'année N-1, base de l'évaluation, et bien que son versement intervienne l'année suivante (1 <sup>er</sup> trimestre), il n'est pas affecté en année N par les absences de l'agent.  Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 4 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).
Maternité, adoption, paternité, états pathologiques liés à la grossesse	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé grave maladie (CGM)	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé longue maladie (CLM)	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé longue durée (CLD)	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période de préparation au reclassement	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels Autorisations spéciales d'absence	Maintenue	

\* Lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

#### 4) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **Article 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

## **Article 7 : CUMULS POSSIBLES**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

## **Article 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- DECIDE de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire, à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus
- DECIDE que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- DECIDE de prévoir et d'inscrire aux budgets les crédits correspondants

## **● Questions diverses**

### **\* Rappel permanences élections municipales et dépouillement**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les permanences pour le bureau de vote et demande qui participera pour le dépouillement. Anny-Claude DUPONT, Annie GUILLOT, Linda GIMONNEAU et Emmanuel NICOLAS seront présents.

### **\* Départ de Mr CHENAULT Eric**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'Eric CHENAULT quitte sa mise à disposition de la bibliothèque de Genouillé au 1<sup>er</sup> mars 2026. Monsieur le Maire informe qu'il a reçu 3 candidatures pour le remplacer. Il propose de choisir Cynthia PANNETRAT GARBAYE qui est déjà employé à la commune de Genouillé.

### **\* Problème écoulement La Lémière**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Mr MARCHETTI Richard, habitant de La Lémière, a signalé un problème d'écoulement. Lorsqu'il pleut beaucoup, l'eau rentre dans son garage. Monsieur le Maire précise qu'il a demandé un devis pour effectuer des travaux.

**\* *Écoulement Hyvrai***

Il est signalé que les travaux concernant le fossé à Hyvrai (pose d'une grille) n'ont été effectués. Monsieur le Maire précise que la grille a bien été achetée mais qu'elle n'a effectivement pas encore été posée. Les agents communaux se rendent sur place pour enlever les branchages dès qu'il y a de fortes pluies.

**\* *Électricité verte***

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Société SOREGIES – gérante du parc éolien des « Chaumes Carrées » (ex PNE France) - est venue en mairie le mercredi 11 mars à 18h30 afin de communiquer sur l'électricité à moindre coût proposée à une partie des habitants de Genouillé. La société ALTERNA (fournisseur et producteur) a fait une proposition de réduction de 10 % sur l'abonnement et sur la consommation.

La population sera avisée sur les réseaux sociaux et par flyer début avril.

La séance est levée à 22h10.

**Le Maire,  
Jean-Michel SOUSSIN**

**La secrétaire de séance,  
Anny-Claude DUPONT**